

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT SUR LA COMMUNE**

Le Maire de SAINT-GENIÈS BELLEVUE

VU la loi N°89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le Décret N°89-631 du 4 Septembre 1989 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Pénal ;

VU le Code de la Route, et notamment l'article R225 ;

VU le décret N° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;

VU la demande par laquelle la société SDEHG (9 Rue des 3 Banquets – 31000 TOULOUSE) pour le compte de l'entreprise BOUYGUES (1 Allée de Longueterre – 31850 MONTRABE) – souhaite réaliser des travaux de reprogrammation de l'éclairage public du Chemin des Mottes, 31180 Saint-Geniès Bellevue.

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes mesures pour assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux de reprogrammation de l'éclairage public du Chemin des Mottes de la commune de Saint-Geniès Bellevue par l'entreprise BOUYGUES, la chaussée pourra être réduite (avec possible suppression d'une voie) amenant un basculement de la circulation sur chaussée opposée à l'aide d'un alternat.

L'arrêt et le stationnement des véhicules (à l'exception des véhicules du chantier) seront interdits dans la zone de travaux.

La vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h dans la zone des travaux.

Il faudra que l'entreprise en charge des travaux installe de part et d'autre de la zone les panneaux réglementaires afin d'assurer la sécurité des usagers et employés.

Article 2 : La zone de chantier devra être matérialisée afin d'assurer la sécurité des usagers. L'emprise du chantier sur le trottoir devra être visible et un renvoi des piétons sur un trottoir accessible devra être installé.

Article 3 : L'entreprise devra, avant toute intervention, demander les plans des réseaux aux différents concessionnaires afin d'éviter tout problème lors des opérations.

Article 4 : Ces dispositions entreront en vigueur du lundi 19 janvier 2026 au vendredi 30 janvier 2026 pour une durée de 10 jours.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place et entretenue par l'entreprise.

Article 6 : Les signaux en place seront déposés et la circulation rétablie dès lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

Article 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Maire de Saint-Geniès Bellevue, le Commandant de la Gendarmerie de Castelginest et le Chef de la Police Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Geniès Bellevue, le 16 janvier 2026.

Le Maire,
Sophie LAY

